



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

## **POLITIQUE D'OPPOSITION A DECLARATION Concernant les travaux en rivière**

### **Objet de la présente note**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006, le service de police de l'eau peut s'opposer à certaines déclarations faites au titre de la loi sur l'eau, mais dans un délai très limité de deux mois.

La présente note a pour objet de déterminer les enjeux prioritaires liés aux travaux en rivière soumis à déclaration du fait de leur impact sur l'eau et les milieux aquatiques, afin :

- De concentrer l'instruction sur les dossiers les plus sensibles,
- De préparer et justifier les oppositions à déclaration en fonction d'une politique clairement affichée et dans des délais très courts

### **Enjeux liés aux travaux en rivière**

*Le département du Doubs est situé en tête du bassin hydrographique de la rivière Doubs et bénéficie de milieux aquatiques d'une grande richesse.*

*L'important réseau de rivières de première catégorie piscicole associé à la présence d'espèces patrimoniales et de nombreuses frayères font que ces milieux sont particulièrement fragiles et nécessitent d'être préservés.*

*Le contexte karstique du département a pour conséquence un fonctionnement hydrologique caractérisé par des étiages sévères et des crues brutales. Cela se traduit par la nécessité d'être particulièrement attentif aux différents projets susceptibles de modifier les équilibres hydrologiques. A cela, il faut ajouter la présence de pertes et de gouffres, qui font que les aquifères souterrains sont très vulnérables aux diverses pollutions.*

*Sur le plan de la dynamique fluviale, des études locales portant sur les transports solides ont permis de mettre en évidence des déséquilibres sédimentaires et de renforcer la nécessité de préserver l'espace de liberté des cours d'eau préconisé par le SDAGE.*

*La ripisylve et les zones humides sont des éléments essentiels à préserver aussi bien pour leurs qualités écologiques que pour leurs rôles dans le fonctionnement physique et hydrologique des cours d'eau.*

*La multiplicité des actions anthropiques dans les cours d'eaux constitue un risque de dégradation et d'uniformisation de ces milieux aquatiques. Une attention particulière doit donc être portée aux travaux en rivière susceptibles de porter atteintes aux enjeux humains, économiques ou écologiques : aggravation des phénomènes d'inondation, écoulement en étiage n'assurant plus la vie piscicole, destruction d'habitats (faune piscicole, crustacés, batraciens) , érosion de berge au droit de forts enjeux (ponts, habitations...).*

**Dès lors que des travaux sont prévus dans un cours d'eau,  
une demande doit être faite à la DDAF,  
qui permettra de déterminer les rubriques de la nomenclature concernée.**

## **Motifs d'opposition à déclaration**

Le préfet peut s'opposer aux déclarations lorsque l'opération est incompatible avec le SDAGE ou le SAGE ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Cette décision n'a pas à faire l'objet d'une procédure contradictoire avec le déclarant puisqu'elle statue sur une demande, mais elle doit être motivée.

### ***A. Motifs d'opposition aux projets soumis à déclaration pour l'ensemble des travaux en rivière***

#### **Eléments d'opposabilité**

- Le projet est incompatible avec les dispositions du SDAGE et/ou du SAGE ;
- Le projet porte atteinte aux intérêts de préservation de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement sans que des prescriptions complémentaires permettent de la compenser. Cela sera notamment le cas lorsque le projet :
  - remet en cause l'atteinte ou le maintien du bon état écologique à l'horizon 2015 (Directive cadre sur l'Eau)
  - remet en cause les objectifs de préservation des sites Natura 2000
  - porte atteinte à des espèces ou habitats d'espèces , notamment bénéficiant d'un statut de protection au titre des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement
  - porte atteinte de manière irréversible aux zones humides et à la fonctionnalité de la ripisylve
  - remet en cause les usages autorisés à l'aval
  - est incompatible avec la gestion du risque inondation
  - est incompatible avec la protection des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
  - ne respecte pas les prescriptions générales définies par arrêté ministériel pour la ou les rubriques de la nomenclature concernées
  - fait l'objet d'un refus du déclarant de se conformer aux prescriptions spéciales imposées par l'administration
  - propose des mesures correctives et/ou compensatoires irréalisables ou sans rapport avec les impacts qu'elles sont supposées compenser

### ***B. Cas particulier de la rubrique 3 1 5 0 : Motifs d'opposition pour tous les travaux en rivière***

Dès lors que des travaux sont prévus **au droit de frayères** ou qu'ils sont **susceptibles de générer des matières en suspension** et/ou la **déstructuration du fond et des berges d'un cours d'eau**, risquant ainsi de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ils sont soumis à déclaration au titre de **la rubrique 3150** de la nomenclature.

#### **Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier**

- ⇒ Justification de la nécessité des travaux
- ⇒ Justification des techniques mises en œuvre et des modalités d'intervention
- ⇒ Dates d'intervention
- ⇒ Mesures de protection envisagées en phase travaux
- ⇒ Analyse des impacts sur le milieu aquatique

#### **Eléments d'opposabilité**

- ⇒ Présence de frayères au droit des travaux ou à proximité susceptibles d'être perturbées directement
- ⇒ Périodes sensibles pour la vie et la reproduction de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. *Le SDAGE préconise que le choix de la période des travaux tiennent « compte des différentes contraintes : biologiques, météo, agricole, environnementale »*  
Pour la 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, les périodes de fraie s'étendent généralement du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril pour la Truite Fario et du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai pour l'Ombre Commun
- ⇒ Travaux générant des pollutions : matières en suspension, hydrocarbures, laitance de ciment, polluants divers
- ⇒ Continuité écologique (écoulement de l'eau, libre circulation de la faune aquatique) non assurée sur une période significative pour le milieu

Note : Dans le cas où il est prévu des pêches de sauvetages des poissons celles-ci sont à la charge du maître d'ouvrage.

## 2. ENLEVEMENT D'ATTERISSEMENTS

**Rubriques :** 3150 : voir §B

**Et éventuellement les rubriques suivantes :**

**3120 :** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau. Déclaration pour une longueur inférieure à 100m.

**3210 :** Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215.14 de code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150. Déclaration lorsque le volume des sédiments extraits est au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.

**Remarque :** La rubrique 3210 concerne les travaux ne correspondant pas à un entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives (article L 215-14 du code de l'Environnement).

### **Éléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier**

- ⇒ Justification de la nécessité des travaux
- ⇒ Justification technique des travaux et modalités d'intervention
- ⇒ Description précise de la nature de l'intervention par rapport au lit naturel (profils en travers avant et après travaux, profondeur, linéaire concerné, sinuosité...)
- ⇒ Incidences des travaux sur la dynamique fluviale : risque d'érosion régressive, modification du transport solide
- ⇒ Impacts sur les écoulements à l'étiage
- ⇒ Analyse de la qualité des matériaux extraits (dans le cas de sites potentiellement pollués) et destination

Le SDAGE préconise que soient analysés :

- ⇒ « les effets du curage sur l'évolutions du profil en long de la rivière
- ⇒ les risques de coupure biologique qu'ils sont susceptibles de générer (notamment avec les cours d'eau affluents)
- ⇒ les risques que présente le curage vis-à-vis des nappes.

Les travaux doivent, le cas échéant, être accompagnés de mesures d'accompagnement visant à réduire la perte de diversité du milieu »

### **Éléments d'opposabilité**

- ⇒ Travaux pouvant engendrer des phénomènes d'érosion responsables de :
  - o destruction d'habitat par érosion ou départ de MES
  - o détérioration de berge au droit d'enjeux humains, économiques ou écologiques
  - o détérioration d'ouvrages existants (pont, enrochement, seuil, barrage...)
- Remarque : un déplacement des matériaux non pollués au fond de l'eau (clapage) peut être une solution alternative dans certains cas.
- ⇒ Modification de l'écoulement à l'étiage (lame d'eau insuffisante, réchauffement des eaux, circulation des poissons...)
- ⇒ Incompatibilité avec la sensibilité de l'écosystème et risque de perturbation de son fonctionnement
- ⇒ Justification du devenir des matériaux extraits non satisfaisante (stockage en zone inondable, précautions insuffisantes pour éviter le contact des boues polluées avec le milieu aquatique).

## C. Motifs d'opposition par type d'aménagements

### 1. ENROCHEMENTS

L'orientation fondamentale n° 5 du SDAGE fixe comme axe prioritaire d'action de « limiter au minimum les travaux à fort impact en rivières en développant notamment des approches intégrant les principes de la dynamique fluviale et en reconnaissant l'intérêt de la préservation de l'espace de liberté ».

« Les mécanismes d'érosion sont reconnus comme un régulateur indispensable de l'énergie des rivières » et participent en cela à la dynamique fluviale naturelle. Le SDAGE définit comme règle de gestion « d'éviter les protections systématiques, notamment en milieu naturel et en zone rurale ». Ainsi, il convient de limiter les enrochements à des interventions ponctuelles sur des secteurs à forts enjeux.

**Rubriques :** 3150 voir § B

**3140 :** Consolidation ou protection de berges par des techniques autre que végétales vivantes. Déclaration pour une longueur comprise entre 20m et 200m.

#### Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier

- ⇒ Justification de la nécessité de l'enrochement sur l'ensemble du linéaire prévu
- ⇒ « Justifier les aménagement tant du point de vue technique qu'économique » (SDAGE)
- ⇒ « Justifier les techniques mises en œuvre » (SDAGE) en tenant compte des alternatives végétales ou mixtes
- ⇒ Description des modalités d'intervention
- ⇒ Analyse de l'incidence des enrochements sur les écoulements, les phénomènes d'érosion et l'espace de liberté du cours d'eau
- ⇒ En cas de destruction de ripisylve, analyser les impacts sur la perte d'habitats pour la faune ainsi que « les incidences de l'aménagement vis-à-vis du phénomène d'eutrophisation (rôle épurateur des ripisylves, réchauffement de l'eau) » SDAGE
- ⇒ « Proposition des mesures d'accompagnement de nature à réduire la perte de diversité du milieu » SDAGE

#### Eléments d'opposabilité

- ⇒ Enrochements prévus dans des secteurs sans enjeux humain ou matériel forts
- ⇒ Zone à forte mobilité du cours d'eau, cours d'eau en déséquilibre sédimentaire (certains secteurs de la Loue et de l'Ognon notamment)
- ⇒ Enrochement pouvant engendrer des phénomènes d'érosion responsables de :
  - o destruction d'habitat par érosion ou départ de MES
  - o détérioration d'ouvrages existants (pont, enrochement, seuil, barrage...)
  - o détérioration de berge au droit d'enjeux humains, économiques ou écologiques
- ⇒ Incompatibilité avec la sensibilité de l'écosystème et risque de perturbation de son fonctionnement (frayères)
- ⇒ Non respect des prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3140 de la nomenclature

### Eléments d'opposabilité

- ⇒ Modification de l'écoulement à l'étiage (lame d'eau insuffisante, réchauffement des eaux, circulation de la faune aquatique ...)
- ⇒ Aggravation des crues et des phénomènes d'inondation sur des secteurs à enjeux humains, économiques ou environnementaux
- ⇒ Travaux pouvant engendrer des perturbations des mécanismes d'érosion et/ou de transports solides responsables de :
  - o destruction d'habitat par érosion ou départ de MES
  - o détérioration d'ouvrages existants (pont, enrochement, seuil, barrage...)
  - o détérioration de berge au droit d'enjeux humains, économiques ou écologiques
- ⇒ Continuité écologique du lit du cours d'eau non assurée

Le SDAGE préconise en cas de recalibrage que

- ⇒ « de tels aménagements ne peuvent être autorisés que dans les cas dûment justifiés par la protection de zones habitées ou d'importantes infrastructures existantes »
- ⇒ « des mesures compensatoires doivent être mise en œuvre pour restaurer la diversité du milieu ».

## 5. DERIVATION

**Rubriques :** 3150 : voir § B  
33120 : *Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau. Déclaration pour une longueur inférieure à 100m.*

**Et éventuellement la rubrique suivante :**

**1210 :** A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe. Déclaration pour une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

### Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier

- ⇒ Justification de la nécessité des travaux
- ⇒ Description de la technique mise en œuvre et des modalités d'intervention
- ⇒ Description du dimensionnement : pente du lit et des berges, longueur, largeur, profondeur
- ⇒ Description de la nature du lit et des berges de l'état initial et de la dérivation : matériaux utilisés pour le substrat, protection des berges envisagée
- ⇒ Incidences des travaux sur la dynamique fluviale : risque d'érosion régressive, modification du transport solide
- ⇒ Impacts sur les écoulements à l'étiage
- ⇒ Impacts sur les risques d'inondation à l'aval comme à l'amont en précisant les enjeux humains, économiques, écologiques (zones humides, ripisylve...)
- ⇒ Impacts sur le milieu aquatique et la continuité écologique
- ⇒ Mesures de protection envisagées

### Eléments d'opposabilité

- ⇒ Non respect du débit réservé ( article L 432-5 du code de l'environnement)
- ⇒ Modification importante de l'écoulement à l'étiage (lame d'eau insuffisante, réchauffement des eaux, circulation de la faune aquatique ...)
- ⇒ Aggravation des crues et des phénomènes d'inondation sur des secteurs à enjeux humains, économiques ou environnementaux
- ⇒ Travaux pouvant engendrer des perturbations des mécanismes d'érosion et/ou de transports solides responsables de :
  - o destruction d'habitat par érosion ou départ de MES
  - o détérioration d'ouvrages existants (pont, enrochement, seuil, barrage...)
  - o détérioration de berge au droit d'enjeux humains, économiques ou écologiques
- ⇒ Continuité écologique du lit du cours d'eau non assurée

### 3. BUSAGE

« Les projets de couvertures de cours d'eau sur de grandes longueurs ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel et à condition d'être dûment justifiés compte tenu d'incompatibilité avec les objectifs fondamentaux du SDAGE » tels que « la gestion des risques d'inondations, le maintien de la biodiversité des écosystèmes et la continuité biologique des milieux ».

**Rubriques :** 3150 : voir § B  
3120 : *Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau. Déclaration pour une longueur inférieure à 100m.*  
3130 : *Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et la circulation aquatique dans un cours d'eau. Déclaration pour une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.*

#### **Éléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier**

- ⇒ Justification de la nécessité des travaux
- ⇒ Justification de la technique mise en œuvre en tenant compte des alternatives (ouvrage de type pont...)
- ⇒ Description du dimensionnement de l'ouvrage, de sa forme (ronde ou rectangulaire) et de son ancrage
- ⇒ Modalités d'intervention
- ⇒ Mesures de protection envisagées en phase travaux
- ⇒ Impacts sur les écoulements à l'étiage
- ⇒ Impacts sur les risques d'inondation à l'aval comme à l'amont en précisant les enjeux humains, économiques, écologiques (zones humides, ripisylve...)
- ⇒ Evaluation du risque d'érosion à l'aval
- ⇒ Impacts sur le milieu aquatique et la continuité écologique

#### **Éléments d'opposabilité**

- ⇒ Non respect des prescriptions générales de l'arrêté du 13 février 2002 applicables aux travaux relevant de la rubrique 3130
- ⇒ Modification de l'écoulement à l'étiage (lame d'eau insuffisante, circulation de la faune aquatique compromise...)
- ⇒ Aggravation des crues et des phénomènes d'inondation sur des secteurs à enjeux humains, économiques ou environnementaux
- ⇒ Phénomènes d'érosion à la sortie de l'ouvrage mettant en péril sa stabilité ou pouvant engendrer des phénomènes de :
  - o destruction d'habitat par érosion ou départ de MES
  - o détérioration d'ouvrages existants (pont, enrochement, seuil, barrage...)
  - o détérioration de berge au droit d'enjeux humains, économiques ou écologiques
- ⇒ Continuité écologique du lit du cours d'eau non assurée

### 4. MODIFICATION DU PROFIL EN LONG ET DU PROFIL EN TRAVERS

D'après le SDAGE les aménagements tels que le recalibrage, la chenalisation et le rescindement de méandres « doivent rester l'exception et doivent impérativement être justifiés économiquement et techniquement, leur impact doit être précisé par une étude de dynamique fluviale ».

**Rubriques :** 3150 : voir § B  
3120 : *Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau. Déclaration pour une longueur inférieure à 100m.*

#### **Éléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier**

- ⇒ Justification de la nécessité des travaux
- ⇒ Description technique des travaux (dimensionnement) et des modalités d'intervention
- ⇒ Origine et devenir des matériaux
- ⇒ Incidences des travaux sur la dynamique fluviale : risque d'érosion régressive, modification du transport solide
- ⇒ Impacts sur les écoulements à l'étiage
- ⇒ Impacts sur les risques d'inondation à l'aval comme à l'amont en précisant les enjeux humains, économiques, écologiques (zones humides, ripisylve...)
- ⇒ Impacts sur le milieu aquatique et la continuité écologique
- ⇒ Mesures de protection envisagées

## 6. OUVRAGES EN LIT MINEUR (SEUIL, BARRAGE...)

« La charge de fond (sables, graviers) est reconnue par le SDAGE RMC comme composante essentielle du fonctionnement des écosystèmes et de leur morphogénèse ».

« Le SDAGE met en avant la nécessité de conserver au maximum la libre circulation des espèces en évitant la création d'obstacles physique et en favorisant l'installation de dispositif de franchissement sur les ouvrages existants et en développant le concept d'ouvrages intrinsèquement franchissables. »

**Rubriques :** 3150 : voir § B

3110 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique Déclaration pour une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.

### **Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier**

- ⇒ Justification de la nécessité des travaux
- ⇒ Description technique des travaux (dimensionnement) et des modalités d'intervention
- ⇒ Sécurité de l'ouvrage par rapport au risque de rupture
- ⇒ Incidences des travaux sur la dynamique fluviale : modification du transport solide, risque d'envasement en amont, de reprise d'érosion en aval
- ⇒ Impacts sur les écoulements à l'étiage
- ⇒ Impacts sur les risques d'inondation à l'amont en précisant les enjeux humains, économiques, écologiques (zones humides en ripisylve...)
- ⇒ Impacts sur le milieu aquatique et la continuité écologique
- ⇒ Mesures de protection envisagées

D'après le SDAGE, « le document d'incidence doit prendre en compte les objectifs fondamentaux suivants :

- ⇒ Maintenir la libre circulation des espèces
- ⇒ Gérer les flux liquides et solides
- ⇒ Ne pas aggraver les risques et les conséquences des crues
- ⇒ Analyser le potentiel de ré-alimentation de la charge solide de la rivière (par la pente amont du bassin versant) ».

### **Eléments d'opposabilité**

- ⇒ Non prise en compte des objectifs fondamentaux du SDAGE (voir ci-dessus)
- ⇒ Modification de l'écoulement à l'étiage (lame d'eau insuffisante, réchauffement des eaux, circulation de la faune aquatique, non respect du débit réservé ...)
- ⇒ Aggravation des crues et des phénomènes d'inondation sur des secteurs à enjeux humains, économiques ou environnementaux
- ⇒ Travaux pouvant engendrer des perturbations de la dynamique fluviale (érosion, transport, dépôt) trop importantes responsables de :
  - o Destruction d'habitat par érosion ou départ de mes
  - o Détérioration d'ouvrages existants (pont, enrochement, seuil, barrage...)
  - o Détérioration de berge au droit d'enjeux humains, économiques ou écologiques
- ⇒ Colmatage de zones propices à la reproduction de la faune aquatique
- ⇒ Obstacle à la libre circulation des espèces (objectif fondamental du SDAGE) et au maintien des potentialités de transfert des matériaux.

Approuvé le 31 mai 2007 par le comité permanent de la MISE

Approuvé le 28 juin 2007 par le CODERST

BESANCON, le 11 JUIL 2007

LE PREFET DU DOUBS  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Bernard BOULOC

